

Il en est de même avant de refuser de délivrer un certificat à une société ou une personne morale pour le motif qu'elle ne remplit pas la condition visée au paragraphe 9^o de l'article 10 ou 12.

25.2 Le conseil d'administration de l'Association constitue un comité composé de trois membres de celle-ci, dont un président, pour un mandat d'un an. À l'expiration de leur mandat, les membres sont nommés de nouveau ou remplacés. Toutefois, malgré l'expiration de son mandat, un membre du comité peut continuer un dossier dont il a été saisi.

Les membres du comité ne peuvent être membres du conseil d'administration de l'Association, ni être membre du comité d'inspection professionnelle ou du comité de discipline.

25.3 Ce comité est chargé de déterminer si l'infraction criminelle pour laquelle la personne physique, la personne morale ou l'associé de la société qui a été déclaré coupable à la suite d'un jugement définitif ou dont il s'est reconnu coupable a un lien avec l'activité de courtier ou d'agent immobilier.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix.

25.4 Le comité avise par écrit la personne physique, la personne morale ou la société qui fait une demande de délivrance d'un certificat au moins 30 jours avant la date fixée pour la décision visant à déterminer si l'infraction criminelle pour laquelle la personne physique, la personne morale ou l'associé de la société qui a été déclaré coupable à la suite d'un jugement définitif ou dont il s'est reconnu coupable, a un lien avec l'activité de courtier ou d'agent immobilier.

Cet avis doit également indiquer les conséquences de la décision et la possibilité de présenter, à l'intérieur du délai de 30 jours, ses observations verbales lors d'une rencontre ou écrites et, le cas échéant, la possibilité de produire les documents nécessaires pour compléter son dossier.

25.5 Le comité peut rendre sa décision en l'absence de la personne physique, la personne morale ou la société qui fait une demande de délivrance de certificat, si celle-ci ne se présente pas à la rencontre fixée ou n'a pas présenté ses observations par écrit, ou n'a pas produit les documents nécessaires pour compléter son dossier. La décision de refuser de délivrer le certificat est motivée.

25.6 Sur réception de la décision du comité, le secrétaire de l'Association la transmet sans délai à la personne physique, la personne morale ou la société qui fait une demande de délivrance d'un certificat et celle-ci devient exécutoire dès sa notification. ».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43634

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Normes du travail — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à fixer à 8,10 \$ l'heure, à compter du 1^{er} mai 2005, le salaire minimum payable aux salariés visés de l'industrie du vêtement. Ce taux est supérieur de 0,50 \$, au taux horaire minimum général fixé par le Règlement sur les normes du travail.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Danièle Pion, conseillère en développement de politiques à la Direction des politiques, de la construction et des décrets, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone : (418) 643-4198; télécopieur : (418) 644-6969).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement¹

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 92.1)

1. L'article 3 du Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement est modifié par le remplacement du montant de « 8,00 \$ » par celui de « 8,10 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2005.

43635

¹ Le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement a été édicté par le décret n^o 1288-2003 du 3 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5391) et n'a pas été modifié depuis.